

GE_GERICHTE ATAS/1223/2008 vom 13. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1223_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1223/2008 du 13 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1223/2008 del 13 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56 à 60 LPGA), est recevable.

E. 3

Le litige porte sur la suspension des indemnités de chômage du recourant pour une durée de 45 jours, pour non-respect d'une assignation d'emploi.

A/1681/2008 - 5/8 -

E. 4

Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire leur dommage (ATF 123 V 96 et références citées). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Cette disposition prévoit notamment, en son alinéa 3, que l'assuré est tenu d'accepter le travail convenable qui lui est proposé. Il a ainsi l'obligation de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement, aux entretiens de conseil, aux réunions d'information, etc. Lorsqu'un assuré ne respecte pas ces prescriptions et instructions, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. L'art. 30 al. 1 let. d LACI permet alors de le sanctionner par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. De même, l'art. 30 al. 1 let. c LACI prévoit une suspension du droit à l'indemnité lorsqu'il est établi que l'assuré ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable.

Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage par une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 199 consid. 6a ; 124 V 227 consid. 2b ; 122 V 40 consid. 4c/aa et 44 consid. 3c/aa; RIEMER-KAFKA, Die Pflicht zur Selbstverantwortung, p. 461, GERHARDS, Kommentar zum AVIG, tome 1, ad. Art. 30).

E. 5

Il y a refus d'un travail convenable assigné au chômeur lorsque ce dernier ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur, lorsqu'il refuse explicitement un emploi, mais aussi quand il omet d'accepter expressément un emploi par une déclaration que les circonstances exigeaient qu'il fit (ATF 122 V 38 consid. 3b et les références; DTA 1986 n° 5 p. 22, partie II. consid. 1a; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, ch. 704). Ainsi, afin de ne pas compromettre la possibilité de mettre un terme à son chômage, l'assuré doit, lors des pourparlers avec l'employeur futur, manifester clairement qu'il est disposé à passer un contrat (DTA 1984 no 14 p. 167).

E. 6

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage du 31 août 1983 (OACI), la durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave.

A/1681/2008 - 6/8 - L'art. 45 al. 3 OACI dispose qu'il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Le Tribunal fédéral des assurances a jugé que l'art. 45 al. 3 OACI - qui qualifie de faute grave le refus d'emploi convenable - est conforme à la loi et qu'en de telles circonstances, le pouvoir d'appréciation de l'administration et du juge des assurances sociales est par conséquent limité par la durée de la sanction prévue pour une faute grave - à savoir entre 31 et 60 jours (ATFA C 386/97 du 9 novembre 1998) Ultérieurement, dans un arrêt DTA 2000 n° 8 p. 42, il a toutefois laissé la question ouverte de savoir si, en cas d'un refus de travail convenable au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, l'administration et le juge des assurances pouvaient s'écarter de la règle posée par l'art. 45 al. 3 OACI lorsque des circonstances particulières le justifiaient (eu égard, notamment, au type d'activité proposé, au salaire offert ou à l'horaire de travail), et fixer une suspension d'une durée inférieure au minimum prévu de 31 jours (cf. également arrêt B. du 15 février 1999 = DTA 2000 n°8 p. 42 ; C 207/02 du 22 octobre 2002 consid. 3.2).

E. 7

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a pris contact qu'avec l'un des trois employeurs dont les coordonnées lui ont été communiquées en date du 10 décembre 2007. Il a ensuite quitté précipitamment la Suisse le 11 décembre pour se rendre au chevet de sa mère malade et n'est revenu qu'en date du 25 décembre 2007. Si l'on peut comprendre que l'état de santé de la mère du recourant l'ait bouleversé et ait fait provisoirement passer au second plan ses démarches pour retrouver un emploi, force est de constater que cela ne l'a pas empêché de prendre contact avec le premier employeur désigné par l'OCE - X_____ SERVICES - par écrit, en date du 18 décembre (cf. les indications fournies par le recourant lui-même sur son formulaire de recherches personnelles du mois de décembre 2007), ainsi qu'avec deux autres entreprises (XX_____ SA et YY_____ MENU), par téléphone, en dates des 20 et 21 décembre 2007. Rien ne l'empêchait de contacter alors les employeurs qui lui avaient été signalés plutôt que deux entreprises tierces. Force est d'en conclure que c'est délibérément que le recourant a choisi

de renoncer à contacter les employeurs désignés par l'OCE pour se tourner vers d'autres offres d'emploi. Il a d'ailleurs admis qu'il considérait les assignations d'emploi comme de "simples formalités", peu susceptibles de déboucher sur un poste de travail et tire sa conviction du fait qu'aucune des assignations qui lui a faites n'a eu de succès jusqu'alors. Cependant, le fait que les précédentes assignations d'emploi n'aient jamais débouché sur un poste concret pour l'assuré n'est pas relevant. Certes, il n'est pas certain que la prise de contact avec les employeurs qu'on lui avait désignés aurait

A/1681/2008 - 7/8 - débouché sur l'octroi d'un poste pour le recourant. Ce qui ne fait en revanche aucun doute, c'est qu'en ne prenant pas langue avec l'employeur, l'assuré a réduit ses chances à néant. Force est donc de constater que l'assuré a, par son comportement, potentiellement laissé échapper deux possibilités d'emploi dont il n'allègue pas qu'ils n'auraient pas été convenables (cf. ATAS 574/2008 du 15 mai 2008) et ce alors même que les faits démontrent, ainsi qu'on l'a vu plus haut, qu'il n'était pas dans l'incapacité d'entreprendre la moindre démarche. Quant à l'argument selon lequel la directive du SECO à laquelle s'est référée l'OCE pour fixer la quotité de la sanction est contraire au principe de la proportionnalité et à l'art. 45 al. 2 OACI dans la mesure où elle ne fait aucune distinction entre les différents degrés de culpabilité de l'assuré défaillant, il doit être écarté en vertu de la précision apportée à l'art. 45 al. 3 OACI - lequel qualifie expressément de faute grave le fait que l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable, étant rappelé que l'on considère qu'il y a également refus d'un travail convenable lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou omet d'accepter expressément un emploi par une déclaration que les circonstances exigeaient qu'il fût et non pas seulement lorsqu'il refuse explicitement un poste (cf. jurisprudence citée supra). En conséquence, force est de constater que la directive du SECO est conforme aux dispositions légales, d'autant qu'elle précise expressément, suivant en cela la jurisprudence, qu'il est possible que la suspension infligée s'écarte de l'échelle proposée, à condition qu'elle soit accompagnée d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa clémence particulière (cf. ch. D72 de la circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO) Eu égard à la situation subjective du recourant et aux circonstances du cas d'espèce, il n'y a aucun motif faisant apparaître la faute de l'assuré comme étant seulement de gravité moyenne ou légère. Dès lors, la suspension du droit à l'indemnité prononcée par l'autorité intimée n'apparaît pas critiquable, puisqu'elle correspond à la durée de la suspension prévue pour une faute grave. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/1681/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.